

OPINION DISSIDENTE DE M<sup>me</sup> LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

*Cour n'ayant pas délimité de novo la frontière maritime entre les Parties comme elle l'aurait dû — Absence entre les Parties d'accord tacite ou autre établissant une frontière maritime permanente à vocation générale — Parties n'invoquant ni l'une ni l'autre l'accord de 1954 comme fondement d'une frontière maritime préexistante — Pratique des Parties ne reflétant pas l'existence d'un accord sur une frontière maritime à vocation générale suivant le parallèle de latitude sur une distance de 80 milles marins — Critère rigoureux permettant de déduire l'existence d'un accord tacite n'étant pas rempli.*

INTRODUCTION

1. Je souscris à la conclusion que la Cour énonce au point 1 du dispositif de l'arrêt, selon laquelle «le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer». J'ai cependant voté contre les points 2 et 3 du dispositif, dans lesquels la Cour décide, respectivement, que «le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1» et que «ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique». En conséquence, j'ai également voté contre le point 4 du dispositif, dans lequel la Cour détermine, à partir du point A, le tracé du second segment de la frontière maritime unique.

2. Pour les raisons exposées ci-après, je ne partage pas l'avis de la majorité des membres de la Cour quant à la préexistence entre les Parties d'une frontière maritime convenue à vocation générale qui suivrait le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 sur une distance de 80 milles marins. Je considère que les éléments de preuve soumis à la Cour ne permettent pas de déduire l'existence d'un accord (tacite ou autre) entre les Parties à cet égard. En conséquence, la Cour aurait dû délimiter l'intégralité de la frontière maritime unique entre les Parties, par application de sa méthode bien établie en trois étapes afin de parvenir à un résultat équitable. Mon opinion est fondée sur les motifs exposés ci-après.

I. NI L'UNE NI L'AUTRE DES PARTIES N'INVOQUE L'ACCORD DE 1954  
COMME FONDEMENT D'UNE FRONTIÈRE MARITIME PRÉEXISTANTE

3. Le Chili soutient sans varier que c'est la déclaration de Santiago

de 1952, adoptée par le Chili, l'Équateur et le Pérou, et non l'accord de 1954, qui a opéré une délimitation maritime générale entre lui et le Pérou, délimitation qu'il prie en conséquence la Cour de confirmer. Il considère que l'accord de 1954 ne fait que constater la pratique des Parties, qui confirme et met en œuvre la frontière maritime préexistante. Reconnaissant que la déclaration de Santiago ne contient aucune disposition claire et précise concernant la délimitation, il affirme qu'il y a lieu d'interpréter l'article IV comme établissant une frontière maritime internationale suivant, vers le large et sur une distance d'au moins 200 milles marins, le parallèle de latitude qui passe par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou. Pour sa part, ce dernier nie systématiquement avoir jamais conclu avec le Chili quelque accord établissant une frontière maritime internationale, ni avoir renoncé, expressément ou tacitement, aux espaces maritimes que lui reconnaît le droit international. Il prie par conséquent la Cour de procéder à la délimitation en utilisant la méthode de l'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Appliquant les principes établis d'interprétation des traités à la déclaration de Santiago de 1952, et en particulier à son article IV, la Cour rejette à juste titre le fondement même de la prétention du Chili et conclut que les Parties « n'étaient pas convenu[e]s, en signant la déclaration de Santiago de 1952, d'établir entre e[ll]es] une frontière maritime latérale suivant vers le large le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre » (arrêt, par. 70).

Même si la Cour n'est pas liée par les conclusions que les Parties ont pu formuler, le fait que ni l'une ni l'autre n'ait fait valoir l'existence, que ce soit en 1952 ou en 1954, d'un accord tacite concernant l'établissement d'une frontière maritime permanente révèle clairement, selon moi, l'absence de toute entente entre elles sur cette question cruciale et donne à penser que la Cour aurait dû tenir compte de ce facteur avant de présumer l'existence d'un tel accord.

## II. LE CRITÈRE RIGOUREUX PERMETTANT DE CONCLURE À L'EXISTENCE D'UN ACCORD TACITE N'EST PAS PAS REMPLI

4. En l'absence de traité de limites formel entre le Chili et le Pérou, seuls un accord tacite ou l'acquiescement pouvaient servir de fondement à une frontière maritime juridiquement contraignante entre les Parties. Or le Pérou nie qu'une frontière maritime à vocation générale avec le Chili ait pu être établie au titre de l'une ou l'autre de ces notions, tandis que le Chili renonce délibérément et expressément à fonder sa revendication, même à titre subsidiaire, sur un accord tacite ou sur l'acquiescement. Pourtant, la Cour conclut que c'est précisément d'« un accord tacite » que découle la préexistence, entre les Parties, d'une frontière maritime à vocation générale longeant le parallèle de latitude qui passe par la borne frontière n° 1 jusqu'à une distance de 80 milles marins.

5. La Cour voit la preuve de l'existence de cet accord tacite dans l'ac-

cord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (ci-après l'«accord de 1954») conclu entre les trois parties à la déclaration de Santiago (le Chili, l'Equateur et le Pérou), en particulier dans la référence faite, à l'article premier de cet accord, au «parallèle qui constitue la frontière entre les deux pays». Tout en admettant que «les dispositions et l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale étaient effectivement étroits et spécifiques», elle conclut que l'article premier de cet accord, considéré à la lumière du préambule, «reconnaît, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime existe déjà» (arrêt, par. 90). Relevant que l'accord de 1954 «ne donne aucune indication de la nature de la frontière maritime[, qu'il n'en précise pas davantage l'étendue» (*ibid.*, par. 92) et qu'il «n'indique pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée», la Cour considère néanmoins que «[l]a reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant» (*ibid.*, par. 91). Elle se réfère ensuite à la déclaration de Santiago de 1952, soulignant que certains éléments de celle-ci et des proclamations des Parties de 1947 «laissent supposer que la manière dont les Parties envisageaient leur frontière maritime avait évolué» (*ibid.*, par. 43, 69 et 91) et que l'accord de 1954 avait eu «pour effet de consacrer l'accord tacite en question», lequel a en quelque sorte «évolué» au cours des deux années écoulées (*ibid.*, par. 91).

6. Selon moi, l'analyse que je viens de faire des éléments de preuve soumis à la Cour et des conclusions que celle-ci en a tirées montre qu'il n'est pas satisfait au critère rigoureux et bien établi que la Cour a elle-même posé pour l'établissement, en droit international, d'une frontière maritime permanente sur la base d'un accord tacite. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, elle a formulé ce critère comme suit :

«Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253.)

7. Sauf le respect que je dois à la Cour, je doute fort que l'on puisse qualifier de «convaincants» les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée pour conclure à l'existence d'un accord tacite établissant une frontière maritime permanente. Je ne suis pas non plus persuadée que les parties à la déclaration de Santiago de 1952 ou à l'accord de 1954 aient eu l'intention d'établir une telle frontière.

8. Même si l'accord de 1954 constitue un élément important à considérer pour déterminer si le Pérou et le Chili ont convenu de délimiter leurs espaces maritimes respectifs, il ne suffit pas, en soi, à démontrer qu'un accord était intervenu entre eux sur une frontière maritime à vocation générale. L'existence d'une frontière convenue doit être établie sur la base d'un examen minutieux de la pratique des Parties au différend, dont l'accord de 1954 ne constitue qu'un élément. Contrairement à ce que la Cour affirme aux paragraphes 90 et 102 de l'arrêt, la formulation de l'accord de 1954 ne permet pas de considérer que l'existence d'une frontière maritime suivant le parallèle de latitude au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte y est clairement reconnue. Je suis d'avis qu'il convient d'interpréter les dispositions de l'accord de 1954 avec prudence, non seulement à la lumière de l'objet et du but de ce traité, mais compte tenu également de ce qu'elles sont «réputées faire partie intégrante et complémentaire» des résolutions et accords adoptés à la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud tenue à Santiago du Chili en août 1952 (voir l'article 4 de l'accord de 1954).

9. Il convient de rappeler que l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952 (dont l'accord de 1954 fait partie intégrante) consistaient à établir un processus de coopération maritime tripartite entre le Chili, le Pérou et l'Equateur, en vue de sauvegarder leur mer adjacente des activités prédatrices menées par certaines flottes étrangères, en protégeant et en conservant ainsi conjointement les ressources maritimes de leurs peuples. Cette action conjointe a été précédée de revendications unilatérales portant sur de nouveaux espaces maritimes, que le Chili et le Pérou ont faites en 1947 (les proclamations de 1947). L'objet de la déclaration de 1952 n'était pas d'établir des frontières maritimes permanentes entre les trois Etats. En conséquence, l'objet et le but de l'accord de 1954, qu'il convient d'interpréter dans le contexte général des résolutions et accords adoptés en 1952 à Santiago, sont «étroits et spécifiques», comme l'a fait observer la Cour à juste titre. Il s'agissait de créer une zone spéciale de tolérance visant à éviter les accrochages associés à la violation accidentelle de «la frontière maritime [*la frontera marítima*] entre des Etats adjacents» par des navires de petite taille dont l'équipage ne connaissait pas suffisamment la navigation ou qui n'étaient pas équipés des instruments nécessaires pour déterminer précisément leur position en haute mer, afin d'encourager l'esprit de coopération et d'unité entre les Etats parties aux résolutions et accords de Santiago. Il y a lieu de signaler que cet accord a été conclu entre l'Equateur, le Pérou et le Chili, et non pas uniquement entre les Parties au présent différend. C'est pourquoi l'article premier de l'accord de 1954 a établi pour chaque paire d'Etats adjacents (Equateur/Pérou et Pérou/Chili), «une zone spéciale ... à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime [*el límite marítimo*] entre les deux pays». L'article 2 prévoit que la «présence accidentelle», dans la zone spéciale, de navires de petite taille de l'un ou l'autre des pays adjacents «ne sera pas considérée comme

une violation des eaux de la zone maritime». Même si le libellé des trois premiers articles évoque la présence entre les Etats adjacents d'une sorte de frontière maritime qui suivrait un parallèle indéterminé au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte, il s'agit, selon moi, d'une référence à des «lignes provisoires» établies à des fins spécifiques (à savoir le partage des ressources halieutiques) qui ne permet pas de conclure à l'existence d'une frontière maritime permanente ayant vocation générale au sens du droit international. Ces dispositions (lesquelles, comme le relève la Cour, ne donnent aucune indication de la nature ou de l'étendue d'une telle frontière maritime) visaient à régler la question des embarcations de pêche s'égarant accidentellement dans les eaux situées de part et d'autre de ces lignes provisoires, et on ne saurait les interpréter sans peine comme confirmant clairement l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime internationale et permanente, à vocation générale et longeant un parallèle de latitude au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte. Après mûre réflexion, je considère que c'est cette interprétation étroite et stricte de l'accord de 1954 qui s'accorde le mieux avec les résolutions et accords adoptés à la conférence tripartite sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue à Santiago du Chili en août 1952, et dont il est fait état dans la déclaration de Santiago de la même année.

10. Cette interprétation est par ailleurs confirmée par le contexte historique dans lequel l'accord de 1954 a été conclu, en particulier le fait que, à l'époque, les droits à une zone économique exclusive ou à une mer territoriale de 12 milles marins étaient encore inconnus du droit international coutumier. En conséquence, dans la mesure où la zone spéciale de tolérance établie par l'accord de 1954 commençait à une distance de 12 milles marins depuis les côtes péruvienne et chilienne pour suivre le «parallèle qui constitu[ait] la frontière maritime», elle faisait partie de ce qui était considéré à l'époque comme la haute mer et nul ne pouvait présumer qu'elle correspondait à des espaces maritimes sur lesquels les Parties pouvaient prétendre à des droits souverains exclusifs en vertu du droit international. En outre, les principaux exemples de la pratique des Etats qui indiquent l'existence d'une «frontière maritime» entre les Parties concernent invariablement la colonne d'eau (à l'exclusion du sous-sol).

### III. LA PRATIQUE DES PARTIES NE REFLÈTE PAS L'EXISTENCE D'UN ACCORD CONCERNANT UNE FRONTIÈRE MARITIME À VOCATION GÉNÉRALE QUI SUIVRAIT VERS LE LARGE LE PARALLÈLE DE LATITUDE JUSQU'À 80 MILLES MARINS

11. Dans son arrêt, la Cour conclut à bon droit que les proclamations unilatérales de 1947 ne sauraient être interprétées comme «réflétant une manière commune, de la part des Parties, d'envisager la délimitation maritime» (arrêt, par. 43) et que la déclaration de Santiago de 1952 ne saurait être considérée comme révélant un accord intervenu entre les Par-

ties concernant « [l']établi[ssement] entre e[ll]es d'une frontière maritime latérale suivant ... le parallèle » (arrêt., par. 70). Au vu de ces deux conclusions, il est d'autant plus impératif d'interpréter l'accord de 1954 avec prudence et de s'abstenir d'en tirer des déductions hasardeuses.

12. La pratique (contemporaine et ultérieure) des Parties, considérée à la lumière de l'objet et du but des arrangements de 1952/1954, confirme la position présentée ci-dessus. Elle indique, selon moi, que l'intention des Parties était de régler le partage d'une ressource commune et de protéger celle-ci à l'égard des Etats tiers, et non de procéder à une délimitation maritime. Même si certains documents et événements examinés par la Cour peuvent être considérés comme reflétant de la part des Parties, dans une certaine mesure, une manière commune d'envisager l'existence d'une « frontière maritime » entre elles le long du parallèle de latitude passant par le point terminal de leur frontière terrestre, il en existe d'autres dont on pourrait tout aussi bien dire qu'ils démontrent l'absence d'un tel accord. Par ailleurs, même les éléments tendant à confirmer l'existence d'un accord ne démontrent pas que les Parties ont agi (ou se sont abstenues d'agir) en partant du principe que cette ligne constituait une frontière maritime définitive ayant vocation générale et délimitant tous les espaces maritimes auxquels elles pouvaient prétendre. En outre, toutes ces ambiguïtés et incertitudes s'inscrivent dans le contexte d'une absence totale de texte juridique international ou interne postérieur à 1954 et attestant sans équivoque l'existence, entre le Pérou et le Chili, d'une frontière maritime internationale convenue longeant le parallèle de latitude qui passe par le point terminal de leur frontière terrestre.

13. C'est sur la base de ces mêmes considérations que je tiens également pour très discutables les éléments sur lesquels la Cour s'appuie pour conclure que la frontière maritime suit vers le large le parallèle de latitude jusqu'à une distance de 80 milles marins. De l'aveu de la Cour, tous les exemples de la pratique des Parties ayant trait à des incidents survenus entre elles, y compris les mesures d'exécution, mettent en jeu une distance maximale de 60 milles marins et généralement bien moindre depuis leurs côtes. Ce n'est qu'à partir de 1996 que des navires ont été fréquemment arraisonnés au-delà de 60 milles marins (*ibid.*, par. 128, 146 et 147). Pourtant, malgré les points que je viens d'exposer, la Cour s'exprime ainsi :

« les éléments dont elle dispose ne lui permett[ent] pas de conclure que la frontière maritime, dont les Parties avaient à l'époque reconnu l'existence, s'étendait au-delà de 80 milles marins le long du parallèle de latitude à partir de son point de départ, et la pratique ultérieure qu'elle a examinée ne la conduit pas à changer de position à cet égard. La Cour a également pris en considération le fait que la simple reconnaissance, en 1954, de l'existence d'une « frontière maritime » constituerait une base trop faible pour fonder la conclusion selon laquelle ladite frontière s'étendrait bien au-delà de la distance à laquelle les Parties avaient, à l'époque, la capacité d'exploiter les ressources de la mer et de prendre des mesures d'exécution. » (*Ibid.*, par. 149.)

14. Je ne saisis pas bien comment la Cour, après avoir constaté que les Parties ne sauraient être considérées comme ayant convenu tacitement d'une frontière maritime au-delà de 80 milles marins, peut simplement en venir à la conclusion qu'elles se sont mises d'accord sur une frontière s'étendant jusqu'à 80 milles marins (ou, d'ailleurs, de quelque autre étendue à partir de 12 milles marins). Je considère que, sur ce point, la Cour s'appuie sur des motifs redoutablement faibles et conjecturaux.

#### CONCLUSION

15. Le critère énoncé par la Cour pour établir une frontière maritime permanente ayant vocation générale sur le fondement d'un accord tacite est très strict, et ce, à juste titre. Après examen de tous les éléments soumis à la Cour, je continue de penser que le critère rigoureux formulé dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* n'est pas satisfait en l'espèce.

(Signé) Julia SEBUTINDE.

---